

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 43

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS
(N° FINESS : 430007062)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L.314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S'emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} août 2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 janvier 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS pour l'exercice 2013 s'élève à 393 093,13 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 757,76 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 403 920,50 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 660,04 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 44

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
(N° FINESS : 430002154)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agif en Semble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 7 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

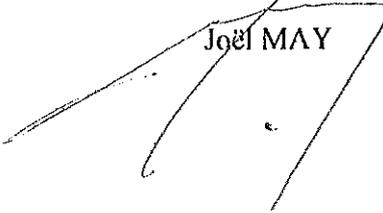
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON pour l'exercice 2013 s'élève à 548 954,30 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 746,19 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 520 954,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 412,85 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 45

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT
(N° FINESS : 430005470)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en *S*emble pour la santé de tous

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

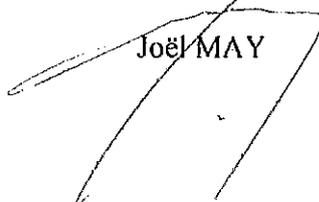
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT pour l'exercice 2013 s'élève à 1 027 043,64 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 586,97 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 048 901,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 408,41 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MAILMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
(N° FINESS : 430002147)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agil en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 - courriel : ars-dt43-secretaire-delegation@ars.auvergne.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} novembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL pour l'exercice 2013 s'élève à 658 375,58 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 864,63 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 658 375,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 864,63 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 147

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE
(N° FINESS : 430005371)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 janvier 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 590 299,99 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 132 524,99 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 610 884,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 134 240,39 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 128

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE
(N° FINESS : 430005413)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil' en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2013, lesquelles auraient dû être produites au plus tard le 31 octobre 2012 ;

Considérant l'attribution de crédits exceptionnels non-reconductibles au titre de l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2013 s'élève à 290 564,21 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 213,68 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 284 008,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 667,36 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 143

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
(N° FINESS : 430002139)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 - courriel : ars-dhl@secretariat-delegation@ars.auvergne.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

AS3

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2013, lesquelles auraient dû être produites au plus tard le 31 octobre 2012;

Considérant l'attribution de crédits exceptionnels afin de compenser le déficit 2011 reporté sur l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 233 671,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 805,95 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 145 187,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 95 432,30 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

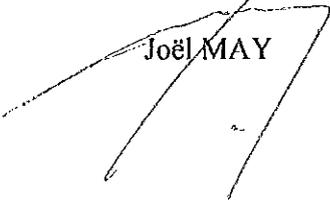
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 50

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES
(N° FINESS : 430007047)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agif en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 917 212,98 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 434,41 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 890 720,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 226,70 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 51

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD
(N° FINESS : 430004259)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agif en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD pour l'exercice 2013 s'élève à 1 716 387,21 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 143 032,26 €.

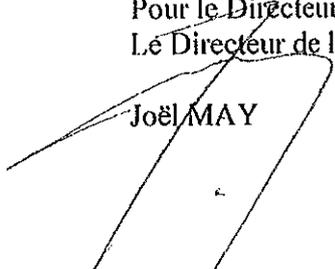
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 717 226,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 143 102,17 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 52

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE
(N° FINESS : 430004143)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : nrs-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté en date du *18 décembre 2009* portant autorisation de création de capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

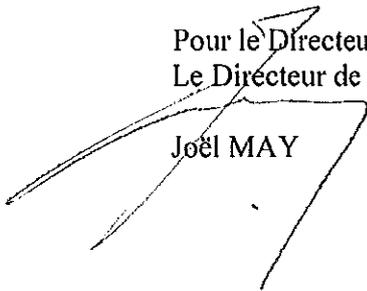
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 473 896,62 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 491,38 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 473 896,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 491,38 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 53

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC
(N° FINESS : 430004093)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

*Agif en S*emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2005 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 6 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

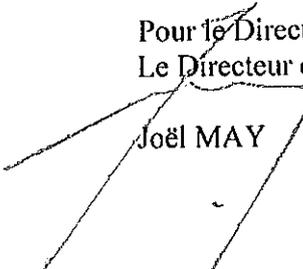
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à 630 556,94 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 546,41 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 653 113,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 426,11 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 54

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE
(N° FINESS : 430000364)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agir en S emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 478 916,02 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 243,00 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 478 916,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 243,00 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

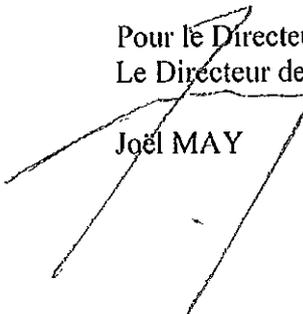
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

(

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 55

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU
(N° FINESS : 430005389)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 12 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU pour l'exercice 2013 s'élève à 699 182,01 €.

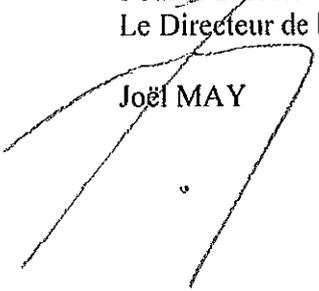
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 265,16 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 781 962,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 163,56 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 56

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET
(N° FINESS : 430002055)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 12 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET pour l'exercice 2013 s'élève à 1 158 721,07 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 560,09 €.

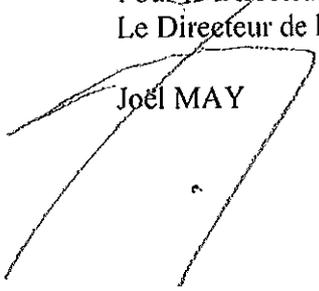
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 137 534,86 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 794,57 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 57

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE
(N° FINESS : 430002048)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 6 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à **728 896,96 €**.

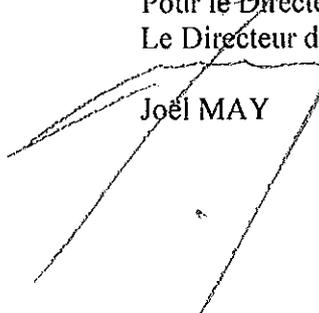
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 741,41 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **728 896,96 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 741,41 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 58

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public d'ALLEGRE
(N° FINESS : 43000042)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU l'arrêté en date du *18 février 1986* portant transformation de l'hôpital rural d'Allègre en maison de retraite publique ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 9 janvier 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public d'ALLEGRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'ALLEGRE pour l'exercice 2013 s'élève à **800 825,21 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 735,43 €**.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 800 825,21 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 735,43 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'Allègre.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 59

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC
(N° FINESS : 430005397)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC pour l'exercice 2013 s'élève à **1 208 080,61 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100 673,38 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 177 402,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 116,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

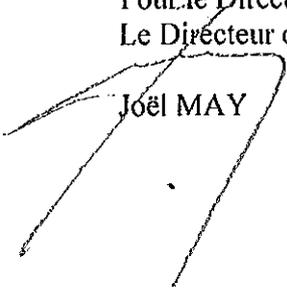
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 60

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE
(N° FINESS : 430003608)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agif en **S**emble pour la santé de tous

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 2 354 337,52 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 196 194,79 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 354 337,52 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 196 194,79 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

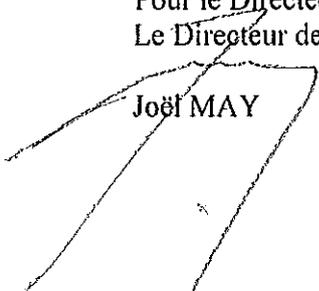
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 90

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX
(N° FINESS : 430007260)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2013 s'élève à **658 365,27 €**.
(P.A : 646 809,76 € // P.H : 11 555,51 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 863,77 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **658 365,27 €** (P.A : 646 809,76 € // P.H : 11 555,51 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 863,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 91

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE
(N° FINESS : 430006718)**

*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienné - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars.dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE** pour l'exercice 2013 s'élève à **807 663,89 €**.
(P.A : 796 108,38 € // P.H : 11 555,51 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 305,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **778 450,89 €** (P.A : 766 895,38 € // P.H : 11 555,51 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **67 305,32 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 32

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON
(N° FINESS : 430006445)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2013 s'élève à **536 851,03 €**.
(P.A : 489 988,98 € // P.H : 46 862,05 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **44 737,58 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **521 068,03 €** (P.A : 474 205,98 € // P.H : 46 862,05 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **43 422,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 33

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430005991)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secrétariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à **1 142 740,38 €**.
(P.A : 1 061 809,51 € // P.H : 80 930,87 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 228,36 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 228 856,60 €** (P.A : 1 147 925,73 € // P.H : 80 930,87 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **102 404,71 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 34

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC
(N° FINESS : 430007658)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 6 mai 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital Local de LANGÉAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGÉAC pour l'exercice 2013 s'élève à **1 143 884,06 €**.
(P.A : 1 109 217,54 € // P.H : 34 666,52 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 323,67 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 143 884,06 €** (P.A : 1 109 217,54 € // P.H : 34 666,52 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **95 323,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 95

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY
(N° FINESS : 430003483)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CÉDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY pour l'exercice 2013 s'élève à **361 324,30 €**.

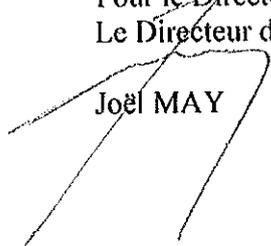
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **30 110,35 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **361 324,30 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **30 110,35 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 96

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES
(N° FINESS : 430007435)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delégation@ars.auvergne.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 25 avril 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 466 470,44 €.

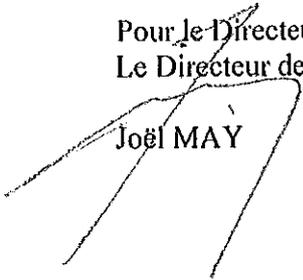
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 872,53 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 474 140,74 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 511,72 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 97

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430003939)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.auvergne.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à **682 750,55 €**.
(P.A : 540 694,25 € // P.H : 142 056,30 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 895,87 €**.

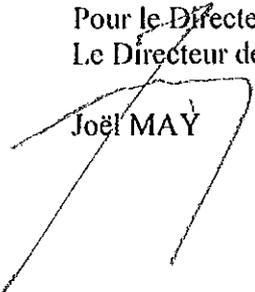
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **661 119,55 €** (P.A : 519 063,25 € // P.H : 142 056,30 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 093,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



1
2
3

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 38

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE
(N° FINESS : 430007161)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 -- courriel : ars-dt43-secretaire-delegation@ars.auvergne.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à 613 209,32 €.

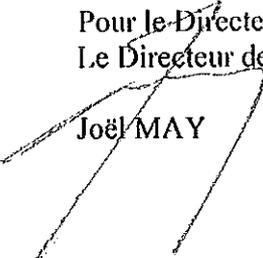
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 100,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 613 209,32 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 100,77 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 553

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD privé de BEAUZAC
(N° FINESS : 430001289)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dl3-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD privé de BEAUZAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD privé de BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à **330 990,08 €**.
(P.A : 319 434,96 € // P.H : 11 555,12 €).

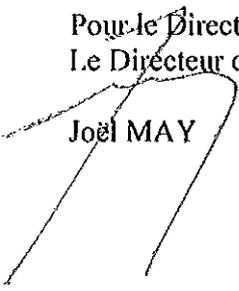
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 582,50 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **319 748,08 €** (P.A : 308 192,96 € // P.H : 11 555,12 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 645,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

